

# Le tutorat

Mise à jour **Décembre 2014**

## SOMMAIRE

- ➊ Définir et faciliter les missions du tuteur
- ➋ Choisir un tuteur
- ➌ Organiser la fonction tutorale
- ➍ Financer le tutorat
- ➎ Accomplir les formalités

Choisi par l'employeur parmi les salariés volontaires de l'établissement, le tuteur accueille et accompagne le salarié en contrat de professionnalisation (voir fiche 4 « Le contrat de professionnalisation ») ou en période de professionnalisation lorsqu'il est en situation professionnelle. (voir fiche 3 « La période de professionnalisation »). Référent tout au long du parcours de formation en alternance, il contribue à leur réussite. La formation du tuteur et les coûts liés à l'exercice de ses missions peuvent être pris en charge par Unifaf. Dans la Branche, le tuteur perçoit une indemnité de fonction : une façon de valoriser son rôle.

Les enjeux du tutorat ? Favoriser et consolider la professionnalisation des salariés, participer à la pérennité des savoir-faire de l'établissement. C'est aussi un mode de reconnaissance de la valeur professionnelle du salarié désigné comme tuteur.

## 1 Définir et faciliter les missions du tuteur

### Quel est le rôle du tuteur ?

- Écoute, conseil, aide, accompagnement et présentation de la profession et de l'entreprise auprès du salarié.
- Accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet professionnel. Il assure un suivi personnalisé et le formalise dans un document (cahier de suivi par exemple).
- Contribution à l'acquisition de connaissances, de compétences et d'aptitudes professionnelles par le salarié concerné, au travers d'actions de formation en situation professionnelle.
- Participation à l'évaluation des compétences acquises dans le cadre de la formation pratique.
- Contrôle de l'assiduité et de la qualité du travail du salarié.
- Rencontre et échange avec le centre de formation.
- Participation aux différents bilans. Le temps ainsi consacré aux fonctions tutorales constitue un temps de travail effectif.

## 2 Choisir un tuteur

### Les critères à retenir :

- Un niveau d'expertise dans l'activité visée par la professionnalisation : le tuteur doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine en lien direct avec la qualification visée en contrat de professionnalisation ou en période de professionnalisation.
- Une implication personnelle : le salarié doit être volontaire pour exercer cette mission de tutorat.
- Un sens de la pédagogie et l'envie de transmettre la culture de l'établissement et ses propres savoir-faire.

L'employeur peut, en l'absence d'un salarié qualifié, assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit des conditions de qualification et d'expérience.

Lorsqu'un contrat de professionnalisation est conclu avec un groupement d'employeurs, 2 tuteurs doivent être désignés (*article D6325-10 Code du travail*) :

- l'un dans l'entreprise utilisatrice
- l'autre dans le groupement d'employeurs.

Dans ce cas, le tuteur désigné dans le groupement d'employeurs est dispensé de l'obligation de justifier d'une expérience professionnelle minimale dans le domaine en lien direct avec la qualification visée en contrat de professionnalisation ou en période de professionnalisation. Il est également dispensé de l'obligation de limiter l'exercice simultané de ses fonctions à l'égard de plus de deux salariés.

## 3 Organiser la fonction tutorale

### L'employeur doit favoriser l'exercice de la fonction tutorale en prévoyant :

- Un nombre limité de salariés tutorés. Chaque tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de deux salariés, sauf accord de la CPNE (Commission paritaire nationale de l'emploi) prévoyant exceptionnellement le suivi de trois salariés.
- L'aménagement de l'activité du tuteur. L'employeur doit laisser au tuteur le temps nécessaire pour exercer ses missions dans de bonnes conditions, tout en continuant à exercer ses fonctions dans l'entreprise.
- Une formation obligatoire pour accompagner les salariés en contrat de professionnalisation, facteur clef de réussite de la mission du tuteur.

La formation de tuteur permet notamment au salarié volontaire de renforcer sa capacité à suivre et coordonner l'action des différents intervenants tout au long du parcours de professionnalisation ou d'apprentissage, d'acquérir les outils et méthodes appropriés (pédagogie adaptée, progression des apprentissages, aide à la transmission des savoir-faire...).

### Attention : cette formation doit avoir lieu dans la première moitié de la durée du contrat de professionnalisation.

Le dispositif de formation promu par la CPNE s'articule autour de 3 modules. Un module obligatoire appelé « tuteur de proximité les bases » d'une durée de 40 h maximum et de 2 modules optionnels appelés « tuteur de proximité approfondissement » et « tuteur référent ». L'approfondissement porte sur les modalités de certification et la posture de tuteur.

Le module de tuteur référent porte sur le management du tutorat au sein de l'établissement.

Suivis dans l'ordre, les modules présentent un parcours évolutifs allant d'une fonction tutorale de proximité vers une fonction de management de site qualifiant.

Suivi de façon unitaire, ils permettent de développer de nouvelles compétences pour répondre à un besoin spécifique. La CPNE labellise les organismes de formation pouvant dispenser ces formations. La liste des organismes labellisés est disponible sur le site [www.unifaf.fr](http://www.unifaf.fr)

Les nouvelles compétences acquises par le tuteur dans le cadre de l'exercice de sa mission et de sa formation peuvent être prises en compte par l'entreprise dans le cadre d'une évolution de carrière.

## 4 Financer le tutorat

### Unifaf finance sur les fonds de la professionnalisation :

- la formation de tuteur dans la limite de 40 heures à hauteur de 15 €/h. Au-delà de cette prise en charge, les formations de tuteur de proximité les bases et approfondissement initiées par la CPNE peuvent être financées au titre du Fonds d'intervention (FI).
- les dépenses occasionnées par l'exercice du tutorat, dans la limite de 230 € par mois et par personne tutorée pour une durée maximale de 6 mois. Le tutorat doit alors s'exercer dans les mêmes règles que celles prévues pour les contrats de professionnalisation et, en particulier, l'obligation de formation du tuteur prévue dans l'accord de branche 2008-01.

## 5 Accomplir les formalités

L'adhérent effectue une demande de prise en charge, pour le financement du tutorat et de la formation de tuteur le cas échéant, auprès du Service régional. Cette demande peut être faite directement en ligne sur le site d'Unifaf grâce aux « Webservices ». Cette démarche peut être faite conjointement à la demande de financement du contrat de professionnalisation ou de la période de professionnalisation.

## À NOTER

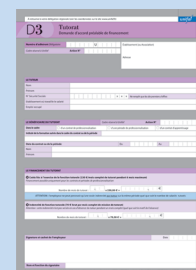
En fonction de l'expérience professionnelle et de la formation suivie précédemment par le salarié, des allègements ou dispenses peuvent être proposés par l'organisme de formation. Sont dispensés du module de tuteur de proximité les bases, les professionnels ayant suivi la formation de maître d'apprentissage, tuteur référent ou formateur terrain ainsi que les titulaires d'un titre ou diplôme suivant : CAFDES, DEI, DEIS, DSTS, CAFERUIS, DEMF ou DCS.

## À NOTER



Faites directement vos demandes en ligne via les Webservices

Imprimés téléchargeables sur le site [www.unifaf.fr](http://www.unifaf.fr)



DPC tutorat



DPC formation tuteur

## SOURCES

**Code du Travail** : Articles D.6324-2 et suivants, D.6325-6 et suivants, D.6332-90 et suivants, Article D6325-10

**Accord de Branche 2008-01**  
Articles IV-1 à IV-5 et chapitre V  
[www.unifaf.fr](http://www.unifaf.fr)